

Fixation des quantités de cacao et cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao et de cafés en fèves, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, pouvant être admises en France au titre de la campagne 1927-1928 dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, sont fixées à 6.500 tonnes pour les cacao et à 20 tonnes pour les cafés.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 335 promulguant au Togo l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Ministre des Colonies,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article 9 dudit décret disposant :

« Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897 sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du Code Civil.

Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 334 promulguant au Togo le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927

BONNECARRÈRE.